

## **BVGer D-1005/2013 vom 13. März 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1005\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1005_2013)

FR: TAF D-1005/2013 du 13 mars 2013

IT: TAF D-1005/2013 del 13 marzo 2013

### **Regeste**

Asile et renvoi

### **Volltext**

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour IV D-1005/2013 Arrêt du 13 mars 2013 Composition Claudia Cotting-Schalch, juge unique, avec l'approbation de Jean-Pierre Monnet, juge, Sonia Dettori, greffière. Parties A.\_\_\_\_\_, né le (...), Guinée, recourant, contre Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure . Objet Asile et renvoi ; décision de l'ODM du 25 janvier 2013 / N (...). Vu la demande d'asile déposée en Suisse par A.\_\_\_\_\_ en date du 2 avril 2012, les procès-verbaux des auditions du 25 avril 2012 auprès du Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Vallorbe (ci-après : pv audition CEP) et du 22 janvier 2013 auprès de l'ODM à Berne (ci-après : pv audition fédérale), la décision du 25 janvier 2013, notifiée le 28 janvier suivant, par laquelle l'ODM a rejeté cette demande, prononcé le renvoi de Suisse du requérant et ordonné l'exécution de cette mesure, le recours interjeté par l'intéressé le 26 février 2013, la demande d'assistance judiciaire partielle dont il est assorti, et considérant que, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, qu'en particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral [LTF, RS 173.110]), que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et que son recours, interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que ne sont vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'espèce, l'intéressé, ressortissant de Guinée et d'ethnie peule, a déclaré en substance avoir vécu, dès la mort de son père en 2007, avec la seconde femme de celui-ci ainsi que son mari à B.\_\_\_\_\_ dans le quartier de C.\_\_\_\_\_ ; que depuis le mois d'avril

2011, il aurait commencé à fréquenter la fille d'un militaire de profession ; que tous deux auraient entamé une relation intime ; que la fille en question serait tombée enceinte ; que cette dernière aurait été battue par son père à de nombreuses reprises afin qu'elle lui avoue l'identité du futur père ; qu'en octobre 2011, elle lui aurait finalement indiqué l'identité du père de l'enfant à naître ; que, suite à cet aveu, le père de la jeune fille se serait rendu avec plusieurs militaires au domicile du recourant - alors que celui-ci était absent - dans le but de l'arrêter, puis de l'emprisonner, voire de le tuer ; qu'après avoir été informé de ces faits par un de ses amis ou par son beau-père, A. \_\_\_\_\_ aurait quitté B. \_\_\_\_\_ pour rejoindre le Sénégal où il aurait vécu cinq mois ; qu'il aurait ensuite pris un bateau à Dakar pour arriver dans un pays européen inconnu et aurait rejoint la Suisse en voiture ou en train, le 2 avril 2012, que l'ODM, dans sa décision du 25 janvier 2013, a rejeté la demande d'asile déposée par A. \_\_\_\_\_, considérant que ses déclarations relatives aux circonstances de son départ de Guinée ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi, a prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure, que, dans le recours qu'il a interjeté le 26 février 2013, l'intéressé a conclu à l'annulation de cette décision et à l'octroi de l'asile, subsidiairement à être mis au bénéfice de l'admission provisoire, et a requis l'assistance judiciaire partielle ; qu'il a contesté les contradictions relevées par l'autorité inférieure et a réaffirmé qu'il risquait de subir des représailles émanant des forces militaires en cas de retour en Guinée, que, tout d'abord, l'allégation selon laquelle il serait effectivement recherché par des militaires se limite à une simple affirmation, laquelle n'est étayée par aucun élément concret ni moyen de preuve, qu'en outre, ce n'est que par l'entremise de son beau-père (cf. pv audition fédérale question 57 ss p. 6) ou, selon les versions, d'un ami (cf. pv audition CEP), qu'il aurait été informé de la visite des militaires à son domicile, lesquels avaient pour mission de l'arrêter ; qu'or, de pratique constante, le simple fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution, que, s'agissant des circonstances dans lesquelles il aurait appris les recherches dont il ferait l'objet, l'intéressé a tenu des propos divergents, affirmant tantôt qu'il avait été informé - dans la matinée - par son beau-père alors qu'il arrivait devant le portail de sa maison (cf. pv audition fédérale question 59 p. 6), tantôt que son ami l'avait mis en garde - dans la soirée - afin qu'il ne retourne pas à son domicile (cf. pv audition CEP p. 6), qu'au surplus, le recourant a allégué, lors de sa seconde audition, avoir immédiatement pris ses affaires et être parti avec son beau-père à la recherche d'un taxi (cf. pv audition fédérale question 57 p. 6 et question 86 p. 9) alors que, lors de sa première audition, il a déclaré s'être caché quelque part avant de se rendre à la gare routière (cf. pv audition CEP p. 6), que, pour le reste, il convient, dans le cadre d'une motivation sommaire, de renvoyer aux arguments développés par l'autorité inférieure au considérant I de sa décision du 25 janvier 2013, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés et que l'intéressé n'a avancé à l'appui de son recours aucun motif fondé pour les contester, que cela étant, c'est à juste titre que l'ODM a retenu que les propos tenus par le recourant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance définies à l'art. 7 LAsi, qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, doit être rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 al. 1 LAsi), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de nonrefoulement de l'art. 5 LAsi, dès lors que, comme exposé plus haut, aucun élément au dossier ne permet de

penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le recourant serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, l'intéressé n'a pas été en mesure de démontrer qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20] ; ATAF 2009/2 consid. 9.1 p.19), que la Guinée ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, qu'en outre, l'intéressé est jeune et n'a pas allégué ni établi qu'il souffrait de problèmes de santé particuliers pour lesquels il ne pourrait être soigné dans son pays et qui seraient susceptibles de rendre son renvoi inexécutable, qu'enfin, bien que cela ne soit pas décisif, il dispose d'un réseau familial en Guinée, composé à tout le moins de ses beaux-parents (cf. pv audition fédérale question 5 p. 2), qu'en conséquence, l'exécution du renvoi du recourant en Guinée, qui ne fait pas apparaître une mise en danger concrète de celui-ci, est raisonnablement exigible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748), que cette mesure est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513), le recourant étant tenu d'entreprendre, en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution du renvoi, toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi), que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit ainsi également être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il peut l'être par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi), et l'arrêt sommairement motivé (art. 111a al. 2 LAsi), que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 et 2 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce : 1. Le recours est rejeté. 2. La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée. 3. Les frais de procédure d'un montant de 600 francs sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt. 4. Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale compétente. Le juge unique : La greffière : Claudia Cotting-Schalch Sonia Dettori Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.